

Cette épreuve comporte, dans la branche « techniques spécialisées d'application », une option à caractère biomédical dont le programme est annexé au présent arrêté.

II. - Épreuves d'admission

Entretien avec le jury permettant d'apprécier les qualités de réflexion du candidat ainsi que ses connaissances professionnelles et sa capacité d'expertise ou son aptitude à l'encadrement (durée maximale : quinze minutes ; coefficient 4).

Art. 6. - Les épreuves d'admissibilité font l'objet d'une double correction.

Art. 7. - Il est attribué pour chacune des épreuves du concours une note comprise entre 0 et 20 inclusivement. Chaque note est multipliée par le coefficient afférent à l'épreuve à laquelle elle se rapporte.

Art. 8. - Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 120 participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves du concours un total de points fixé par le jury et qui ne pourra être inférieur à 160 pourront seuls être déclarés admis.

En cas de candidats *ex aequo*, ces derniers sont départagés à partir de la note obtenue à l'épreuve visée au 2° de l'article 5.

Art. 9. - Au vu des délibérations du jury, le directeur général de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris arrête la liste définitive d'admission et, le cas échéant, la liste complémentaire dans les conditions prévues à l'article 24-VI du décret du 3 février 1993 sus-visé.

Les candidats reçus choisissent leur affectation dans l'ordre de leur classement.

Art. 10. - Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 31 octobre 2001.

Art. 11. - Le directeur de l'hospitalisation et de l'organisation des soins au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 avril 2002.

ÉLISABETH GUIGOU

ANNEXE

PROGRAMME DE L'ÉPREUVE À CARACTÈRE BIOMÉDICAL

1. Appareillage de radiodiagnostic

Description d'un ensemble : générateur, caractéristiques, gaines et tube, différents montages de statifs, tables :

Principe du scanner, angiographie ;
Numérisation de l'image radiologique ;
Accessoires :

Grilles, film, cassette développement :

1. « Classique » ;

2. Laser (numérique) ;

Plaques photosensibles (numérique).

2. Radioprotection, radiothérapie

Notions sur la réglementation de la radioprotection. Doses et unités. Accélérateurs linéaires.

3. Saisies des données biologiques

Signaux biologiques utilisés en diagnostic et en monitoring : ECG, EEG, EMG, potentiels évoqués, température, pression, gaz expirés, SPO2 ; capteurs : électrodes, capteurs de pression, de températures, de pH.

Traitement des signaux. Bruit de fond. Amplificateurs. Filtres.

4. Auxiliaires de visualisation et d'enregistrement

Numérisation et stockage des données.

Amplificateur de brillance.

5. Appareils de suppléance fonctionnelle

Notions sur les :

- défibrillateurs ;
- stimulateurs cardiaques ;
- respirateurs (différents types) ;
- dialyseurs ; notions sur la dialyse rénale ;
- notions sur la circulation extracorporelle.

6. Appareillage de laboratoire

Principales méthodes de mesure : pHmétrie. Conductivimétrie. Electrophorèse. Colorimétrie. Photométrie de flamme. Spectrophotométrie. Chromatographie en phase liquide, en phase gazeuse.

Traçage radioactif. Comptage de radioactivité.

Notions sur les analyseurs automatiques : biochimie, hématologie, immunologie.

Biologie moléculaire.

Principaux constituants : marquage de l'échantillon, passeur automatique, analyseur.

7. Notions sur certaines techniques particulières

Lasers à impulsion, à émission continue, application à l'ophtalmologie, à la chirurgie :

Ultrasons : définition.

Echographie.

Méthode Doppler : imagerie couleur.

Imagerie à résonance magnétique (IRM).

Lithotripteur.

Tomodensitomètre : scanner.

Médecine nucléaire : gamma-caméras.

Endoscopie : souple ; rigide (bloc).

Perfusion : pompes, pousse-seringues, PCA, etc.

Bloc : bistouris électriques.

Réglementation :

Marquage CE.

Matériorigilance.

SANTÉ

Arrêté du 29 mars 2002 portant création du comité national de suivi du plan pour préserver l'efficacité des antibiotiques

NOR : SANP0221175A

Le ministre délégué à la santé,

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre IV de la première partie ;

Vu le décret n° 2000-685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 1992, modifié par l'arrêté du 4 février 2000, fixant la liste des sections, sous-sections et des options ainsi que le nombre des membres de chaque sous-section des groupes du Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques ;

Sur proposition du directeur général de la santé.

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé un comité national de suivi du plan pour préserver l'efficacité des antibiotiques. La mission de ce comité est d'apporter au ministre chargé de la santé des éléments d'orientation et de décision sur la stratégie de la lutte contre l'antibiorésistance et sur la mise en œuvre du plan national pour préserver l'efficacité des antibiotiques. Le comité peut être consulté par le ministre chargé de la santé sur toute question concernant la lutte contre l'antibiorésistance.

Ce comité peut notamment :

1. Être sollicité sur la définition des objectifs de la politique antibiotique dans le cadre de la lutte contre l'antibiorésistance ;
2. Faire des propositions pour le renforcement des actions de recherche, de surveillance épidémiologique, de suivi, d'analyse et de

maîtrise des consommations d'antibiotiques en médecine humaine, de formation et d'information des professionnels de santé, de communication à l'intention du public ;

3. Analyser l'état d'avancement des actions entreprises dans le cadre du plan national pour préserver l'efficacité des antibiotiques et proposer des mesures d'ajustement ;

4. Evaluer l'impact du plan national pour préserver l'efficacité des antibiotiques ;

5. Etre sollicité pour participer aux réunions d'experts internationaux concernant les politiques mises en place pour préserver l'efficacité des antibiotiques ;

6. Veiller à l'articulation avec les actions menées en santé animale dans le cadre de la lutte contre les résistances bactériennes.

Art. 2. – Le comité national de suivi pour préserver l'efficacité des antibiotiques est composé de 39 membres, dont 11 membres de droit et 28 membres nommés pour trois ans, désignés par arrêté du ministre chargé de la santé pour représenter les usagers, les établissements et les professionnels de santé.

Art. 3. – Sont membres de droit :

Le directeur général de la santé, le directeur de l'hospitalisation et de l'offre de soins, le directeur de la sécurité sociale, le directeur de l'Institut national de veille sanitaire, le directeur de l'Agence nationale d'accréditation et d'évaluation en santé, le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé, le directeur de l'Institut national de la santé et de la recherche médicale, le directeur de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, le président de la Fédération nationale de la mutualité française, le directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, le délégué général du Comité français d'éducation pour la santé ou leurs représentants.

Art. 4. – Sont membres désignés par arrêté du ministre chargé de la santé :

- un représentant des directeurs des agences régionales de l'hospitalisation ;
- un représentant du comité technique national des infections nosocomiales ;
- trois personnes qualifiées ;
- deux représentants des usagers ;
- le directeur du Centre national de référence des mécanismes de résistance aux antibiotiques ou son représentant ;
- le président de l'Observatoire national des prescriptions et consommations des médicaments ou son représentant ;
- un représentant de l'Ordre national des médecins ;
- un représentant de l'Ordre national des pharmaciens ;
- le président de la Conférence nationale des doyens ou son représentant ;

– un praticien hospitalier exerçant dans un établissement public de santé ;

– un praticien hospitalier en pharmacie exerçant dans un établissement public de santé ;

– un médecin ou pharmacien exerçant dans un établissement privé de santé ;

– un représentant du Collège national des universités dans les disciplines médicales suivantes :

54-01 : pédiatrie ;

45-01 : bactériologie-virologie ; hygiène hospitalière ;

45-03 : maladies infectieuses ; maladies tropicales.

– un représentant du Collège national des généralistes enseignants ;

– un médecin généraliste ;

– un pédiatre libéral ;

– un biologiste exerçant dans un laboratoire privé d'analyses biomédicales ;

– un biologiste exerçant dans un établissement public de santé ;

– un directeur d'établissement public de santé ;

– un directeur d'établissement privé de santé ;

– un médecin inspecteur régional de santé publique ;

– un représentant des unions régionales de médecins libéraux ;

– un représentant du Syndicat national de l'industrie pharmaceutique.

Art. 5. – Le ministre chargé de la santé désigne le président du comité national de suivi du plan pour préserver l'efficacité des antibiotiques, ainsi que deux vice-présidents parmi les membres nommés par arrêté. La direction générale de la santé assure le secrétariat du comité national de suivi du plan pour préserver l'efficacité des antibiotiques.

Art. 6. – Pour l'exercice de sa mission le comité national pour préserver l'efficacité des antibiotiques constitue, en tant que de besoin, des commissions ou groupes de travail spécialisés. Il peut pour ses travaux faire appel à des experts.

Art. 7. – Le comité national de suivi du plan pour préserver l'efficacité des antibiotiques se réunit en séance plénière au moins une fois par an sur convocation du ministre de la santé qui fixe l'ordre du jour après avis du président et des vice-présidents.

Art. 8. – Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 mars 2002.

BERNARD KOUCHNER

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 15 avril 2002 portant délégation de signature

NOR : JUSA0200075D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 64-754 du 25 juillet 1964 relatif à l'organisation du ministère de la justice, modifié notamment par le décret n° 96-27 du 15 janvier 1996 ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 4 juin 1997 modifié relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret du 13 février 2002 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 portant délégation de signature,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 4 du décret du 13 février 2002 susvisé est abrogé.

Art. 2. – L'article 7 du décret du 13 février 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 7.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Louis Gallet, directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice, délégation est donnée à M. Luc Ferrand, magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice, directement placé sous l'autorité de M. Jean-Louis Gallet, à l'effet de signer, au nom de la garde des sceaux, ministre de la justice, les ordres de mission établis à l'occasion des déplacements effectués par des agents de la direction des affaires civiles et du sceau sur le territoire métropolitain, ainsi que les bons de commande et les états de frais établis à l'occasion de l'ensemble des déplacements effectués par des agents de la direction des affaires civiles et du sceau. »

Art. 3. – L'article 12 du décret du 13 février 2002 susvisé est ainsi rédigé :

« *Art. 12.* – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Lallement, sous-directeur à la direction de l'administration pénitentiaire, délégation est donnée à M. Laurent Ridel, directeur des services pénitentiaires affecté à l'administration centrale du ministère de la justice, et à Mme Annick Picollet, attachée principale d'administration centrale, directement placés sous l'autorité de M. Eric Lallement, à l'effet de signer, au nom de la